

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles

(91/66/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord négocié entre la Communauté économique européenne et la république orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles le 10 novembre 1986 et appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1987 par la décision 87/473/CEE ⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la

république orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne à signer l'accord afin d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 14. 9. 1987, p. 120.